



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2008-P-904 du 4 juillet 2008 autorisant la SAS Etablissements POIRIER à poursuivre, après régularisation administrative, l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), située 250 rue de Londres, zone industrielle des Perrouins sur la commune de Mayenne, pour la réalisation et la transmission d'une étude sur la défense incendie de ce site.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le livre I et les titres I et IV du livre V et ses articles L. 181-14, R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE, et notamment ses articles 20 et 25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-904 du 4 juillet 2008 autorisant la SAS Etablissements POIRIER à poursuivre, après régularisation administrative, l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), située 250 rue de Londres, zone industrielle des Perrouins sur la commune de Mayenne, au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'autorisation, et notamment ses articles 7.4.3 et 7.4.5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 portant renouvellement de l'agrément PR 53 00004 D de la la SAS Etablissements POIRIER pour l'exploitation de ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), située 250 rue de Londres, zone industrielle des Perrouins sur la commune de Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0006 du 22 janvier 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS Etablissements POIRIER pour l'exploitation de ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), située 250 rue de Londres, zone industrielle des Perrouins sur la commune de Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le bénéfice des droits acquis accordé le 4 juillet 2013 à la SAS Etablissements POIRIER au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'autorisation ;

VU le bénéfice des droits acquis accordé le 1^{er} juillet 2020 à la la SAS Etablissements POIRIER au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'enregistrement ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 23 mars 2007 par la SAS Etablissements POIRIER ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2022 à la suite de la visite du 30 juin 2022 ;

VU le rapport en date du 12 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 22 juillet 2022 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la SAS Etablissements POIRIER dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier en date du 29 juillet 2022 de l'exploitant n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral et les prescriptions applicables ;

CONSIDERANT que même si les installations de démontage et dépollution du site de la SAS Etablissements POIRIER sont classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE, la procédure qui s'applique reste celle de l'autorisation prévue aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-904 du 4 juillet 2008 susvisé prescrit :

« la défense de l'établissement contre l'incendie est assurée par les moyens (poteaux d'incendie, réserves d'eau...) permettant de fournir l'équivalent de 300 m³ d'eau pendant 2 heures.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment aux postes de chargement des produits et déchets.

Des réserves de sable meuble et sec sont convenablement réparties dans l'établissement. » ;

CONSIDERANT que l'article 7.4.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-904 du 4 juillet 2008 susvisé prescrit :

« les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 180 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.7 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prescrit :

« Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 de cet arrêté ministériel ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service

d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. » ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prescrit :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. » ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation déposé le 23 mars 2017 indique, au point 3.6.2 de l'étude de dangers (page 23), que le poteau d'incendie implanté sur la rue du tramway est en capacité de délivrer un débit de 210 m³/h ;

CONSIDÉRANT que la défense incendie du site doit être assurée conformément aux dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-904 du 4 juillet 2008 susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que pour respecter les dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-904 du 4 juillet 2008 susvisé et celles de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, il s'avère nécessaire de réaliser une étude globale sur la défense incendie, notamment en vérifiant le besoin en eau lors d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que le confinement des eaux d'extinction doit être assuré conformément aux dispositions de l'article 7.4.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-904 du 4 juillet 2008 susvisé et de l'alinéa V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que pour respecter les dispositions de l'article 7.4.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-904 du 4 juillet 2008 susvisé et celles de l'alinéa V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, la vérification du calcul des besoins en eau en cas d'incendie est nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors à l'exploitant de réaliser une étude globale sur la défense incendie de son site et du confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, selon les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la SAS Etablissements POIRIER par courrier du 22 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué, dans un délai de 15 jours qui lui était imparti, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

L'exploitant doit réaliser une étude globale portant sur la défense incendie de son site, notamment sur le calcul du besoin en eau et sur le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'étude sera transmise au préfet de la Mayenne dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude devra comporter au minimum les éléments fixés aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant détermine par l'intermédiaire du guide de calcul D9 en vigueur le volume d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie. Le calcul est à fournir dans l'étude.

ARTICLE 3

L'exploitant détermine le volume d'eau disponible sur son site pour lutter contre un incendie tout en s'assurant de la conformité des installations au regard des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sus-visé.

Une dérogation aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé est possible sous condition de mettre en place des mesures compensatoires ou de justifier l'absence de risques supplémentaires engendrés par cette dérogation.

ARTICLE 4

L'exploitant détermine le volume de liquide à confiner en cas d'incendie, en s'appuyant sur le guide de calcul D9a en vigueur. Le calcul est à fournir dans l'étude.

ARTICLE 5

L'exploitant présente les moyens qu'il envisage d'installer pour assurer :

- la défense incendie de son site notamment la disponibilité en eau, conforme aux résultats du calcul demandé à l'article 2 et aux investigations demandées à l'article 3 du présent arrêté,
- le confinement des eaux d'extinction dans un dispositif étanche conforme aux résultats du calcul demandé à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'ensemble de l'étude est accompagné de plans et de descriptifs permettant de présenter la défense incendie du site et le confinement des eaux d'extinction.

ARTICLE 7

L'ensemble de l'étude comportant les éléments demandés aux articles 1 à 6 du présent arrêté est soumis à l'avis du Groupement de la Prévention et de la Réponse Opérationnelle (GPRO) du SDIS de la Mayenne.

ARTICLE 8

L'ensemble de l'étude comportant les éléments demandés aux articles 1 à 6 du présent arrêté, accompagné de l'avis du GPRO du SDIS de la Mayenne est transmis au préfet de la Mayenne, direction de la citoyenneté, bureau des procédures environnementales et foncières.

La transmission de cette étude est accompagnée d'un échéancier présentant les travaux nécessaires le cas échéant pour la conformité du site au regard des conclusions de cette étude.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Mayenne et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Mayenne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Mayenne, et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne, pendant une durée minimale de quatre mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-autorisation>.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de commune de Mayenne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au maire de la commune de Parigné-sur-Braye et aux chefs de service concernés.

Laval, le 30 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 : :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.